

COMMUNE DE LOCHWILLER

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 17 juillet 2017

Sous la présidence de Madame EBERSOHL Danièle, Maire de LOCHWILLER.

Etaient présents :

- Les Adjoint au Maire : MM. GOETZ Yves et KALCK Christophe.
- Les Conseillers : MM. KLEIN Bruno, LUX Léonard, RONVAUX Alain, SCHAFFNER Roland et VAN DER GIESSEN Marten.
- Absents excusés : Mme DAUL Hélène (qui donne procuration à RONVAUX Alain) et M. ERNENWEIN David.

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2) Adoption du procès-verbal de la séance du 15 mai 2017
- 3) Travaux SP 2017 : offres de prix
- 4) PAYS DE SAVERNE : dispositif CEE (Certificats d'Economies d'Energie)
- 5) Cession chapelle Commune-SCHMITT
- 6) Modification des statuts de la CDC Saverne-Marmoutier-Sommerau : prise de compétence GEMAPI
- 7) Logements communaux 6 rue Eglise : travaux divers
- 8) Aire de jeux : contrat de maintenance
- 9) SDEA : rapports annuels 2016
- 10) Point sinistre
- 11) Divers et informations

1) Désignation d'un secrétaire de séance

En vertu des articles L 5211-1 et L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommé comme secrétaire de séance Bruno KLEIN.

2) Adoption du Procès-verbal de la séance du 15 mai 2017

Le procès-verbal de la séance du 15 mai 2017 a été adressé aux membres du Conseil Municipal avant la présente séance.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3) Travaux salle polyvalente : offres de prix

Suite aux modifications sollicitées par rapport aux derniers devis présentés lors de la séance du 15 mai, Madame le Maire propose aux membres du Conseil les offres suivantes :

- a) Porte-fenêtres de la salle polyvalente (cuisine, foyer et salle) :

Société BMS de HULTEHOUSE : 14 507,02 € HT
Société LUTZ de MONSWILLER : 13 507,43 € HT
Société ACTEA de WASSELONNE : 18 014,06 € HT

A 8 voix pour et 1 contre, le Conseil Municipal retient l'offre de la société LUTZ pour 13 507,43 € HT.

b) Vélux salle polyvalente :

Société GIESSLER de SAVERNE (remplacement vélux au-dessus du bar) : **1 892,74 € HT**

A l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société GIESSLER pour **1 892,74 € HT**.

c) Autres prestations :

Plafond phonique : le Conseil Municipal sollicite d'autres devis pour cette prestation qui sera effectuée en 2018.

VMC salle polyvalente : le Conseil Municipal sollicite d'autres devis pour cette prestation qui sera effectuée en 2018.

Rabaissement des cassettes chauffage : prestation reportée en 2018.

Carrelage mural + isolation mur extérieur toilettes : (Yves GOETZ se retire de la salle)

A l'unanimité, le Conseil Municipal retient l'offre de la société ALSA SANICHAUF pour un montant de **2 440,00 € HT**.

4) Pays de SAVERNE : dispositif CEE (Certificats d'Economies d'Energie)

Grâce à sa labellisation Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), le Pays de SAVERNE dispose d'une nouvelle opportunité pour accompagner financièrement les collectivités dans leurs projets d'économies d'énergie. L'arrêté du 24 février 2017 liste les opérations éligibles à savoir l'isolation ou le changement de chauffage pour les bâtiments publics.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière du Pays de Saverne pour les projets de changements des portes de la salle polyvalente et le remplacement de la chaudière de la mairie. Le dispositif CEE (Certificats Economies Energie) permet, sous certaines conditions, d'obtenir une aide allant jusqu'à 70% du montant HT du projet.

A l'unanimité, le Conseil Municipal charge le Maire de solliciter l'aide financière du Pays de Saverne pour les projets présentés ci-dessus et l'autorise à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente délibération.

5) Cession chapelle SCHMITT-Commune

Madame le Maire propose aux conseillers que la commune prenne contact avec Me Philipps, notaire à Marlenheim, dans le cadre de la cession gratuite de la chapelle cadastrée section 01 parcelle 250 appartenant à Mme SCHMITT Irène. La commune de Lochwiller sera nu-proprétaire du bien et Mme SCHMITT usufruitière. Les frais de notaire et d'arpentage seront pris en charge par la commune.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la cession gratuite dudit immeuble ;
- Décide que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la Commune ;
- Charge Madame le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de Me Philipps, notaire à Marlenheim ;
- Autorise Madame le Maire à signer l'acte afférent à cette cession en tant que représentant de la Commune.

6) Modification des statuts de la CDC Saverne-Marmoutier-Sommerau : prise de compétence GEMAPI

Madame le Maire expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Elle ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Elle précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Elle relève que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre des quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Elle indique que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, est également compétente au titre des alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Elle note que l'intégralité de ces compétences ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Elle relève subséquemment que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- et ce sur le ban communal de Sommerau.

Elle note que cette compétence a fait l'objet d'un transfert au Syndicat mixte du bassin de la Mossig.

Elle souligne que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau a souhaité se doter, en complément et par anticipation, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

Elle indique que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de Lochwiller, membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Elle indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle par la commune, sur l'intégralité de son ban, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

- d'autre part, à l'approbation par la commune de Lochwiller, membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence par délibération de son Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 et des modifications statutaires qui en découlent,

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur l'intégralité du ban communal.

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

✓ **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau.

✓ **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

7) Logements communaux : travaux divers

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer des travaux de rafraîchissement dans le logement RDC droit au 6 rue de l'Eglise. En vue du projet de réhabilitation du bâtiment communal, le locataire qui occupe le logement sous les combles déménagera dans l'appartement du rez-de-chaussée.

Pour ce faire, Madame le Maire présente une offre de prix de l'entreprise PITT de Knoersheim pour un montant de **2 662,05 € HT** soit **2 928,25 € TTC** pour la prestation de peinture intérieure (murs-plafonds-portes).

Après délibération, à 8 voix pour et 1 abstention (KLEIN Bruno), le Conseil Municipal retient l'offre de l'entreprise PITT pour **2 928,25 € TTC**.

8) Aire de jeux : contrat de maintenance

La commune a retenu en séance du 15 mai dernier la société SATD pour l'installation d'une aire de jeux vers le terrain de sport. Madame le Maire informe les conseillers que cette société propose à la commune une offre de prix pour un contrat de contrôles et de maintenance sur les équipements.

2 formules sont proposées :

« FORMULE SATD CONFORT »		
4 passages par an conformément aux textes de références		
Contrôle de routine restant à votre charge		
	1 contrôle principal 3 contrôles fonctionnels	
	Prix Annuel	684 € HT (remise de 5% si contrat de 4 ans)

« FORMULE SATD EQUILIBRE »		
1 passage par an		
Reste à votre charge les 3 contrôles fonctionnels + le contrôle de routine		
	1 contrôle principal	
	Prix Annuel	171€ HT (remise de 5% si contrat de 4 ans)

Décision : le Conseil Municipal prend acte de l'offre de la société SATD et préfère attendre la proposition de mutualisation de la CdC de Saverne-Marmoutier-Sommerau dans le cadre d'un groupement de commandes pour la vérification des équipements sportifs de l'ensemble des communes membres.

9) SDEA : rapports annuels 2016

a) Rapport annuel 2016 eau potable : périmètre Saverne-Marmoutier

Madame le Maire présente le rapport 2016 aux membres du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal approuve le rapport présenté.

b) Rapport annuel 2016 assainissement CCPMS secteur Marmoutier

Madame le Maire présente le rapport 2016 aux membres du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal approuve le rapport présenté.

10) Point sinistre

Réunion publique avec le Sous-préfet, DDT, DREAL, BRGM et Géodéris le 19 juillet à 19h à la salle polyvalente.
La commune a signé une convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats SOLER-COUTEAUX/LLORENS dans le cadre d'une procédure de poursuite en justice des entreprises et personnes mises en cause suite à l'expertise judiciaire de M. STRAUSS et représenter la commune devant les juridictions compétentes.

11) Divers et informations

- La commune de Kleingoeft a approuvé par délibération du 23 mai 2017 la modification n°1 de son PLU en vue d'un projet de création d'une zone d'extension à vocation d'habitat.
- En raison de difficultés rencontrées par certains participants pour accéder à la salle du 1^{er} étage de la mairie pour le Kaffee Grenzel, le Conseil Municipal accepte que ce rendez-vous mensuel se déroule au foyer. Un devis va être sollicité pour l'aménagement d'un placard de rangement dans le hall d'entrée de la mairie.
- Une VMC sera prochainement installée dans le local-poubelles afin de dissiper les mauvaises odeurs en cas de fortes chaleurs.
- Madame le Maire informe les conseillers du sinistre survenu le 20 juin dernier au caveau suite à une rupture d'une gaine d'alimentation. Un dossier est en cours chez GROUPAMA et un expert s'est déjà rendu sur site pour évaluer les dégâts occasionnés.
- M. RONVAUX Alain a suggéré au Conseil Municipal de donner un nom à l'ensemble de la zone - aire de jeux + terrain multisports et l'inaugurer une fois le secteur totalement réaménagé. Réflexion en cours.
- M. KLEIN Bruno fait part aux conseillers de « remarques » concernant le non-respect de certains administrés sur les horaires de travaux extérieurs. Aucun arrêté municipal n'a été pris en ce sens. Un rappel sur la réglementation en vigueur sera mentionné dans un prochain bulletin d'information.